

REÇU

22 MAR 2001

SECRETARIAT
COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Montréal, le 21 mars 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Assignation des travaux de démontage et de mise en place du coffrage de type Flyform.

Chantier : Jardins Mérici, Sillery, QC

Dossier : 9235-00-03

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Bergeron
Président

M. Henri Ouellet
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers, section local 9

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de charpentier menuisier et l'occupation de manœuvre au chantier Jardins Mérici à Sillery, Québec. Les nominations ont été faites le 14 mars 2001.

**ÉTAIENT PRÉSENTS
COMME PARTIES
INTÉRESSÉES:**

Le Comité de résolution des conflits de compétence a décidé d'une conférence préparatoire qui s'est tenue aux bureaux de la C.C.Q. à 11h00 à Québec le 16 mars 2001 et à laquelle étaient présents, outre les membres du comité:

Felice De Stefano	Les Coffrages C.C.C.
Réal Carbonneau	Les Coffrages C.C.C.
Pierre G. Lirette	C.S.D. Construction
Daniel Simard	C.S.D. Construction
Denis Marcoux	C.S.N. Construction
Marc-Aurèle Plourde	Conseil conjoint, local 160
Claude Caron	Conseil conjoint, local 9 et 2366
Pierre Savard	Conseil conjoint, local 9 et 2366
Michel Gagnon	A.C.Q.
Lionel Léo Pelchat	Conseil conjoint, local 1275

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Dans un premier temps le Comité a rencontré les parties requérante et intéressées afin de tenter de solutionner le litige. Une longue discussion a eu lieu entre les parties syndicales et au retour les parties nous ont informé qu'il n'y avait pas d'entente. À ce moment, l'employeur a demandé à rencontrer les parties au litige hors la présence du Comité afin d'essayer de trouver une solution, ce à quoi le Comité a acquiescé.

Malgré toutes les tentatives faites pour rapprocher les parties, chacune est demeurée sur ses positions. Le Comité a pris acte du non-rapprochement des parties et a demandé à l'employeur de faciliter une visite de chantier en après-midi.

VISITE DE CHANTIER :

Une visite de chantier a donc eu lieu le 16 mars 2001 au chantier "Les Jardins Mérici", à Sillery, Québec. Le Comité était accompagné par M. Felice De Stephano de la compagnie Les Coffrages C.C.C. et son surintendant ainsi que le requérant et des parties intéressées.

Cette visite a commencé par des explications techniques données par l'entrepreneur dans sa roulotte à l'aide de plans et documents techniques.

Lors de cette visite, les membres du Comité ont pu visualiser des coffrages de type Flyform et ses accessoires.

Suite à la visite de chantier, le Comité a décidé de procéder à l'audition du requérant et des parties intéressées dans ce litige.

Le Comité décide que l'audition se tiendra le mercredi 21 mars 2001 à 9h00 aux bureaux de la C.C.Q. à Québec, 700, boul. Lebourgneuf, Québec.

L'AUDITION

Lors de l'audition, tenue le mercredi 21 mars 2001 à Québec, étaient présents, outre les membres du Comité:

Alain Mailhot	C.S.N. Construction
Lionel Léo Pelchat	Conseil conjoint
Felice De Stefano	Les Coffrages C.C.C.
Réal Carbonneau	Les Coffrages C.C.C.
Claude Caron	Conseil conjoint, local 9 et 2366
Michael Johnston	Conseil conjoint, AMI
Michel Gagnon	A.C.Q.
Jean-Guy Lévesque	C.S.D. Construction
Daniel Simard	C.S.D. Construction
Marc-Aurèle Plourde	Conseil conjoint
Denis Marcoux	C.S.N. Construction
Alain Bédard	C.S.N. Construction
Raynald Tardif	C.S.N. Construction

Le Président, dans son préambule, demande aux parties en présence si il y a conflit ou apparence de conflit d'intérêt sur les nominations des membres du Comité. M. Alain Mailhot demande la récusation de MM. Jules Bergeron et Henri Ouellet pour non garantie d'impartialité dans ce litige. L'argument apporté par M. Mailhot est à l'effet que les deux membres du Comité appartiennent à la même association syndicale que le requérant d'où, selon lui, une non garantie d'impartialité dans ce dossier.

M. Mailhot s'appuie également sur l'article 65 du chapitre R.20 (loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction) pour demander la récusation des deux membres du Comité.

M. Mailhot prétend également que le Comité n'a pas à se prononcer sur ce litige puisque chose déjà jugée.

Après en avoir délibéré, le Comité décide que: il n'y a aucun constat de conflit d'intérêt quand à la nomination des membres du Comité, qu'il a été nommé conformément à l'article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial et le Comité cite:

5.04 Composition et règles de fonctionnement du comité:

- 1) Le comité est composé de trois personnes désignées par le secrétaire de la Commission selon une liste fournie par les parties et acceptées par les Signataires de la présente convention collective.

En deuxième lieu, le Comité a à débattre d'un conflit de compétence relevant de sa juridiction et non d'un grief qui relèverait d'une autre juridiction.

En ce qui concerne le troisième point soulevé par M. Mailhot, son argumentation relève des éléments qu'il pourrait apporter lors de ses représentations qu'il aura à effectuer en temps opportun mais seulement après que le Comité ait entendu la partie requérante.

Pour tous ces motifs, le Comité décide de procéder à l'audition et donne la parole à l'entrepreneur.

L'entrepreneur soumet les pièces cotées:

P-1: feuillet technique d'Aluma systems (5 pages).

M. De Stefano explique les différentes phases consistant à manutentionner, installer et démonter le coffrage Flyform. Il informe aussi les membres du Comité que son entreprise effectue ce genre de travaux depuis plusieurs années selon la manière expliquée.

Le requérant (FNCM, section local 9) M. Claude Caron dépose une liasse de documents cotée R.1, laquelle liasse comprend seize (16) directives et documents divers numérotés de 1 à 16 à l'intérieur de la liasse cotée R.1.

La principale argumentation de M. Caron est à l'effet que le démontage du coffrage Flyform est une opération de manutention aux fins d'installation immédiate et définitive.

Toute la documentation que M. Caron dépose vise à appuyer ses prétentions.

La première partie intéressée à présenter ses arguments est M. Michael Johnston, représentant syndical AMI du Conseil conjoint. Celui-ci dépose les pièces cotées M1 et M2:

M1: dossier CC-87-09-001 du Conseil d'arbitrage

M2: guide d'application du Règlement relatif à la formation et la qualification professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction (F-5 R.3)

N.B. Cependant, le Comité émet des réserves quant à ce document car celui-ci ne comporte ni en-tête, ni date, ni signature. M. Johnston s'engage à fournir une copie authentifiée de ce document, à défaut de quoi le Comité ne pourra prendre en compte celui-ci.

Selon M. Johnston, le décoffrage appartient aux manœuvres, ce qui n'était pas contesté par le requérant, car le décoffrage n'est pas une opération reliée à un métier quelconque.

M. Johnston ajoute aussi que la manutention du coffrage Flyform ne peut appartenir au charpentier menuisier parce qu'elle n'est pas effectuée aux fins d'installation immédiate et définitive en raison de travaux de nettoyage et de préparation des surfaces (huilage).

Le représentant du local 1275 (conseil conjoint) M. Lionel Léo Pelchat est pleinement en accord avec les arguments et documents déposés par le représentant du local AMI.

Le représentant de la C.S.D., M. Jean-Guy Lévesque, en accord avec les représentants des locaux AMI et 1275 ajoute que le décoffrage et la manutention de la Flyform appartiennent aux manœuvres.

M. Alain Mailhot, représentant syndical C.S.N. Construction dépose les pièces cotées:

- C.S.N. 1: dossier CC-87-09-001 du Conseil d'arbitrage (pièce similaire à M1)
- C.S.N. 2: dossier CC-87-09-001 du Conseil d'arbitrage portant sur des travaux de décoffrage.
- C.S.N. 3: extrait d'un document non précisé (en regard d'un grief)
- C.S.N. 4: extrait d'un document non précisé (faisant référence à un grief)

M. Mailhot se dit en parfait accord avec les arguments présentés par les autres intéressés.

DÉCISION :

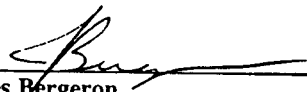
Le Comité, après avoir entendu les parties et analysé les documents soumis, en vient à la conclusion que le démontage de la Flyform est une opération de décoffrage.

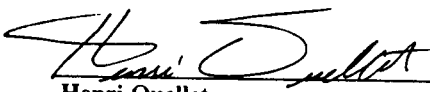
La mise en place des vérins hydrauliques, le démantèlement des vérins à vis et la mise en place des rouleaux appartiennent au manœuvre d'une façon exclusive (opérations visant à abaisser le coffrage Flyform).

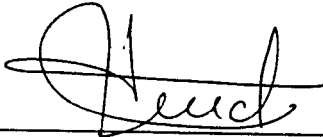
En ce qui concerne la manutention du système Flyform, le Comité en vient à la conclusion que lorsque la manutention est effectuée pour fins d'entreposage (exemple: descendre le système Flyform au sol) cette manutention appartient au manœuvre.

En ce qui concerne la manutention du système Flyform pour fins d'installation immédiate et définitive (exemple: installation à un étage supérieur en vue de couler une nouvelle dalle) cette manutention appartient au charpentier menuisier d'une façon exclusive.

Signé à Québec le 21 mars 2001


Jules Bergeron
Président


Henri Ouellet
Représentant syndical


André Turck
Représentant patronal